

GE_GERICHTE A/3508/2023 vom 26. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3508_2023

FR: GE_GERICHTE A/3508/2023 du 26 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/3508/2023 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le recours a pour objet la décision refusant au recourant la prise en charge de ses frais de justice et honoraires d'avocat dans la procédure pénale en cours.

E. 2.1

Selon la doctrine, l'État a une obligation de protection à l'égard de son personnel, qui ne doit pas se comprendre comme un simple pendant de l'art. 328 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), mais plutôt comme celui du devoir de fidélité de l'agent public envers de l'État. La collectivité doit ainsi notamment protéger la personnalité du fonctionnaire contre des attaques injustifiées (Fritz LANG, Das Zürcher Personalgesetz vom 27. September 1998 in Peter HELBLING et Tomas POLEDNA, Personalrecht des öffentlichen Dienstes, Bern, 1999, p. 73, cité dans l' ATA/1040/2016 du 13 décembre 2016 consid. 7).

E. 2.2

Selon l'art. 14A al. 1 RPAC, les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs à la charge d'un membre du personnel en raison d'une procédure de nature civile, pénale ou administrative initiée contre lui par des tiers pour des faits en relation avec son activité professionnelle sont pris en charge par l'État pour autant que, cumulativement, (a) le membre du personnel concerné ait obtenu au préalable l'accord du chef du département ou de la personne déléguée par lui quant à ladite prise en charge, (b) le membre du personnel n'ait pas commis de faute grave et intentionnelle et (c) la procédure ne soit pas initiée par l'État lui-même. Selon l'al. 2, ces frais sont également couverts lorsqu'ils sont liés à une procédure initiée par un membre du personnel en relation avec son activité professionnelle pour autant que, cumulativement, (a) le membre du personnel concerné ait obtenu au préalable l'accord du chef du département ou de la personne déléguée par lui, quant à la procédure à intenter, (b) il n'ait pas commis de faute grave et intentionnelle et (c) la procédure ne soit pas dirigée contre l'État. Par ailleurs, les frais de procédure et honoraires d'avocat liés à une procédure initiée par un membre du personnel contre un autre membre du personnel ne sont pas pris en charge (al. 3) et la prise en charge des frais de procédure et honoraires d'avocat intervient en principe sous forme d'avances en cours de procédure, sur la base d'une décision du département concerné (al. 4). Selon l'al. 8, la personne bénéficiaire de la prise en charge cède à l'État les dépens qui lui ont été alloués. L'État procède par compensation sur le traitement selon l'art. 40 RPAC. L'État rembourse à

la personne bénéficiaire les dépens auxquels cette dernière a été condamnée.

E. 2.3

En 2006, alors que l'art. 14A RPAC, adopté le 14 décembre 2011 dans sa version initiale, n'était pas en vigueur, le Tribunal fédéral a rappelé que dans un arrêt du 9 octobre 2001, le Tribunal administratif (auquel a depuis lors succédé la chambre de céans) avait comblé une lacune de la législation cantonale qui ne prévoyait pas le remboursement des frais de défense d'un magistrat faisant l'objet d'une poursuite pénale pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Une telle prise en charge par l'État répondait au souci de préserver l'indépendance du juge et de le mettre à l'abri de pressions de la part de justiciables. Il n'était pas arbitraire de considérer que cette protection ne s'étendait pas aux fonctionnaires cantonaux, dont le risque d'atteinte à l'indépendance était sensiblement moins élevé. En cas d'attaque injustifiée, ceux-ci bénéficiaient d'ailleurs de l'appui de leur hiérarchie au sein du pouvoir exécutif et ne se trouvaient pas isolés face à des tentatives de déstabilisation. La protection accordée aux magistrats visait en outre la situation dans laquelle ils faisaient l'objet d'une plainte pénale émanant de tiers, soit de personnes pouvant avoir intérêt à les influencer, à faire peser une menace sur eux ou à compliquer et retarder l'instruction d'une cause. Dans ce sens, le remboursement des frais de défense pénale se justifiait en cas d'enquête pénale diligentée à la suite d'une plainte, mais pas lorsque la justice intervenait d'office ou, autrement dit, lorsqu'elle agissait *motu proprio*. Dans le cas soumis au Tribunal fédéral, le recourant n'avait pas été dénoncé par un tiers intéressé à exercer une quelconque pression sur lui pouvant justifier l'intervention de l'État. L'ouverture de l'enquête pénale dirigée à son encontre résultait de l'intervention du président du Tribunal administratif, soit d'une autorité judiciaire, qui avait été amenée à considérer que certains comportements révélés par une enquête disciplinaire pouvaient relever de l'application de la loi pénale. Dans un tel cas de figure, il n'était pas arbitraire de considérer que la justice pénale agissait d'office, par opposition à la dénonciation de la part d'un tiers. Il en irait de même dans l'hypothèse d'un magistrat qui serait dénoncé pénalement par le Conseil supérieur de la magistrature (arrêt du Tribunal fédéral 2P.96/2006 du 27 juillet 2006 consid. 2.3).

E. 2.4

La chambre de céans s'est déjà prononcée sur la notion du tiers au sens de l'art. 14A al. 1 RPAC et a constaté qu'un tiers ne peut être qu'une personne non membre de l'administration (ATA/1040/2016 précité consid. 8). Dans un autre cas, la procédure initiée par le service du médecin cantonal et a été considérée comme initiée par l'État (ATA/1335/2018 du 11 décembre 2018). Dans le cadre d'une demande de prise en charge – fondée sur l'art. 9A al. 1 du règlement général sur le personnel de la police du 16 mars 2016 (RGPPol – F 1 05.07), soit une disposition pour ainsi dire identique à l'art. 14A al. 1 RPAC – la chambre de céans a rappelé que si le remboursement des frais de défense pénale se justifie en cas d'enquête pénale diligentée à la suite d'une plainte, tel n'est pas le cas lorsque la justice intervient d'office. La procédure pénale n'avait pas été initiée par un tiers, soit une personne extérieure à l'administration, mais par un organe de l'État, en l'occurrence la police. En l'absence d'une dénonciation déposée par un tiers intéressé à exercer une quelconque pression sur le recourant, son employeur n'avait pas à le protéger contre une attaque injustifiée venant de l'extérieur de l'État (ATA/417/2022 du 26 avril 2022 consid. 4c et les références citées).

E. 2.5

En l'espèce, la procédure pénale dans laquelle le recourant est poursuivi en qualité de prévenu a été ouverte à la suite de la dénonciation du département. Le recourant fait valoir que la dénonciation est formée contre inconnu et ne le vise pas expressément. Cette circonstance ne lui est d'aucun secours. Le droit pénal appréhende en effet des comportements répréhensibles. Le Ministère public s'est saisi des agissements que le département lui a dénoncé, et qui lui avaient été rapportés par certains collaborateurs, dans des termes assez généraux mais suffisamment précis pour faire suspecter la commission d'infractions. Il ressort de la dénonciation que le département n'était pas en mesure de pointer des responsabilités individuelles. Il n'en demeure pas moins que c'est dans le cadre de la procédure ouverte sur la base de cette dénonciation que le recourant a par la suite été mis en cause et que les agissements dénoncés lui ont été imputés. Le dépôt ultérieur d'une plainte par R_____ portant sur le même complexe d'agissements ne change rien aux considérations qui précèdent. La procédure dont cette plainte a provoqué l'ouverture a d'ailleurs été jointe à la procédure ouverte à la suite de la dénonciation du département, lequel reste l'initiateur de la procédure. La solution ne serait pas différente si le département avait déposé plainte après un tiers pour les mêmes agissements. En telle hypothèse, en effet, il ferait valoir son intérêt à protéger l'État des agissements dénoncés et renoncerait par là même à son intérêt à protéger l'employé qui serait par hypothèse incriminé contre des pressions externes susceptibles d'entraver l'action ou le fonctionnement de l'État (ATA/417/2022 précité). Le département était ainsi fondé à considérer que la procédure visant le recourant avait été initiée par l'État et non par un tiers au sens de l'art. 14A al. 1 let. c RPAC, et c'est de manière conforme au droit qu'il a refusé de prendre en charge les frais de procédure et les honoraires d'avocat du recourant. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.